

## **Cadre réglementaire de la formation en maïeutique**

(mise à jour le 23 septembre 2022)

Depuis 2010-2011 et la réforme dite Licence-Master-Doctorat, et maintenant dans le cadre de la réforme d'accès aux études de santé, les étudiants choisissent le(s) parcours au(x)quel(s) ils souhaitent concourir. Les étudiants inscrits à l'école en septembre 2021 suivront le programme d'études défini par :

- Arrêté du 22 mars 2011 qui définissent l'orientation commune des études de santé (Médecine, Odontologie, Pharmacie et Maïeutique). Ils sont relatifs au régime des études en vue du diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques, du diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales, du diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques et du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques.

- Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques. Le premier cycle des études est organisé en 6 semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens. Les 2 premiers semestres de la formation correspondent à la PASS et/ou autre voie d'admission. Le décret du 20 avril 2011 modifiant le décret n°84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, précise dans son article 2 que les diplômes de formation générale en sciences médicales, en sciences pharmaceutiques, en sciences odontologiques et en sciences maïeutiques confèrent à leur titulaire le grade de licence.

- Décret du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de sage-femme, qui organise le second cycle des études (120 crédits européens sur 4 semestres) ; le diplôme de sage-femme conférant un grade master selon le Décret no 2014-1511 du 15 décembre 2014 relatif aux diplômes de santé conférant le grade master.

- La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, applicables depuis la rentrée universitaire 2020, la PACES et le numerus clausus sont supprimés. D'une part, la première année commune aux études de santé

(PACES) est à présent remplacée par une licence, accessible par 2 parcours différents : « PASS » ou « L.AS » . D'autre part, le numérus clausus est remplacé par le numérus apertus. En effet, c'est aux universités, en lien avec les Agences Régionales, de définir le nombre d'étudiants qu'elles admettent dans les différentes filières et de répartir les places entre les différentes voies d'accès, en fonction notamment des capacités de formation des facultés et des besoins selon l'Offre de soins sur chaque territoire.

[Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique](#)